

A cinq heures du soir, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

Avec le consentement unanime, l'application de la disposition du paragraphe (3) de l'article 15 du Règlement concernant l'étude des bills privés et publics est suspendue quant à la séance de ce jour.

Le comité des subsides reprend sa séance.

(En comité)

Les résolutions suivantes sont adoptées (moins les sommes votées au titre des crédits provisoires):

BUDGET PRINCIPAL, 1959-1960

PÊCHERIES

SERVICES GÉNÉRAUX

127 Administration centrale	\$ 398,000 00
128 Service des renseignements et de l'éducation, y compris subvention de \$3,000 à l'Exposition des pêches de la Nouvelle-Écosse	184,000 00
129 Service de l'économique	327,600 00
130 Service de l'expansion industrielle	746,365 00

SERVICES MOBILES

131 Administration	870,710 00
Service de la conservation et de l'expansion—	
132 Fonctionnement et entretien (y compris l'ancien poste "Destruction des phoques communs et des phoques gris")	5,532,452 00
133 Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,657,900 00
134 Service de l'inspection et de la consommation	1,794,705 00
135 Plan d'indemnités aux pêcheurs—Frais d'administration	236,600 00

CRÉDITS SPÉCIAUX

136 Quote-part des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations	972,830 00
137 Service de boîte de Terre-Neuve	435,560 00
138 Extension de la propagande relative à la production et à la vente coopérative parmi les pêcheurs	90,000 00
139 Exécution de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche	63,940 00
140 Subordonnement aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, paiement d'une aide financière aux producteurs de poisson salé, à l'égard des produits désignés par le gouverneur en conseil, à raison de 50 p. 100 du prix livré du sel employé dans leur production, y compris l'autorisation d'imputer les frais administratifs sur le crédit du présent Budget des dépenses qui vise les frais d'exécution de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche	600,000 00